

Séance du 24 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mars, à 17 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CLAUDET Isabelle, Maire.

Etaient présents : Mmes CLAUDET, JUBERT-MILLIERE, MONDION & Mrs CHAMBAUD, DAMIEN, GERSON, LOISEAU, PINHEIRO

Etaient absents: Mme JUCHORS, & Mr RATIVEAU,

Formant la majorité des Membres en exercice.

M. LOISEAU a été élu secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU P.V.

Validation du P.V. du 16 décembre à l'unanimité

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- Acceptent le Compte de Gestion 2022
- Acceptent le Compte Administratif 2022 (sans la présence de Mme le Maire)
- Valident le report des résultats 2022 :
 - ✓ Excédent de fonctionnement cumulé : 87 993.74
 - ✓ Déficit d'investissement : 20 602.60
 - ✓ Soit un Résultat Global : 67 391.14
- Procèdent à l'affectation des résultats sur le budget 2022 :
 - ✓ Résultat d'exploitation 87 391.74
 - ✓ Affectation complémentaire : 20 602.60
 - ✓ Résultat reporté : 67 391 .74
- Votent les Taxes Locales 2023 :
 - Taxe foncière (bâti): 16.97 %
 - Taxe foncière (non bâti): 42.70 %
- Votent le Budget 2023 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :
 - Fonctionnement : 324 446,54 €
 - Investissement : 61 338.01 €

Objet : Fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2023

Objet : Subvention aux associations

A la date de ce jour les associations qui nous ont retourné en temps et en heure le document de demande de subventions sont : MASCOT, COMITE DES FETES DE ST MARTIN, APE, RCO.

Le Conseil à l'unanimité ACCEPTE de verser les subventions suivantes :

Comité des fêtes de St Martin : 1 000.00 €

Mascot : 400.00 €

Rco : 400.00 €

APE : 200.00 €

Objet : Convention SDEY et CEP

Le Conseil municipal VALIDE à l'unanimité la reconduction de la convention avec le SDEY pour la maintenance de l'éclairage public.

A l'unanimité le Conseil ACCEPTE que la commune adhère au C.E.P (Conseil en Economie Partagé) du SDEY et AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document s'y afférent.

Objet : RGPD (convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données)

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout

le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité pour la somme de 30 €,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

Objet : Convention de partenariat pour la mise en place du dispositif de signalement

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention :

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre les soussignés :

La Commune de St Martin d'Ordon, représentée par son Maire Isabelle CLAUDET, dûment habilitée par la délibération en date du 24 mars 2023 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la collectivité » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre GERARDIN, dûment habilitée par la délibération n° 2021-05 en date du 25 janvier 2021 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le CDG 89 » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion 89 en date du 25 janvier 2021 proposant de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Vu la délibération de l'organe délibérant en date du 24 mars 2023 donnant pouvoir à l'autorité territoriale de signer la convention proposée par le CDG 89 ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG 89 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 27/05/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité confie au CDG 89 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral peut se manifester par des gestes, des paroles ou une simple attitude.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG 89 et adressés :

- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
- Soit par papier avec la mention « Signalement-confidentiel » à l'adresse du CDG 89 :
47 rue Théodore de Bèze – 89000 AUXERRE

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés sont l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS

Une cellule pluridisciplinaire de traitement des signalements est mise en place au sein du CDG 89 pour traiter les signalements. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI (Agent en Charge des Fonctions d'Inspection).

ARTICLE 6 : MISSION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS

La cellule pluridisciplinaire des signalements reçoit les signalements. Un accusé de réception sera envoyé à l'auteur du signalement dès réception de la fiche de signalement.

En cas de recevabilité du signalement, la cellule aura pour mission, dans un délai de 15 jours :

- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien,
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
- **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**
- Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.
- Le CDG89 informera l'employeur des faits signalés afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protections, assurer le traitement du signalement notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
- **ARTICLE 8 : RGPD**
- Le CDG 89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.
- Le CDG89 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.
- Le traitement est confidentiel et seuls les membres de la cellule de signalement en sont destinataires.
- Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.
- Les personnes concernées disposent de différents droits sur leurs données (accès, rectification, effacement...). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, elles pourront contacter le délégué à la protection personnelle du CDG 89 : nbellorini@cdg54.fr.
- **ARTICLE 9 – DUREE**
- La mission du CDG 89 pourra commencer après signature de la présente convention par les deux parties à la date de signature.
- La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction.
- **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES**
- La mission de la cellule signalement du CDG89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Yonne dans sa séance du 25/01/2021 :

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
De 1 à 10 agents	100 €

Pour une signature en cours d'année (après le 1er janvier), la tarification sera établie au prorata de la durée restant à couvrir.

L'effectif de la collectivité donnant lieu à contribution sera apprécié au 1^{er} janvier de l'année.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Même lorsque le dispositif est confié à un centre de gestion, la collectivité demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le CDG89 mettra à disposition des collectivités signataires de la convention une plaquette d'information à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par courrier écrit :

- à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention,
- à chaque date anniversaire pour tout autre motif par chacune des parties.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas, 21000 DIJON ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A St Martin d'Ordon, le 24 mars 2023

Le Président du CDG89
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN

La collectivité : CLAUDET Isabelle, Maire

Le Conseil Municipal à l'unanimité ACCEPTE que la maire signe la convention.

Objet : Coopératives scolaires

A la date de ce jour aucune demande de subvention officielle n'a été demandée par les écoles pour les voyages scolaires le Conseil ACCEPTE que la demande se fasse plus tard en fonction des besoins des enseignantes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité ACCEPTE que la maire signe la convention.

Objet : Coopératives scolaires

A la date de ce jour aucune demande de subvention officielle n'a été demandée par les écoles pour les voyages scolaires le Conseil ACCEPTE que la demande se fasse plus tard en fonction des besoins des enseignantes.

Questions diverses

- 14 juillet : organisation d'un pique-nique républicain dans la cour de l'école
- Nouveaux photocopieurs en location avec la société Koésio à l'école et à la mairie
- Yonne Tour Sport : en attente de la réponse du département

Levée de la séance 19 H 30

MME CLAUDET, Maire.

M. LOISEAU, secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to M. LOISEAU, the secretary of the meeting.